PUBLIC SERVICE
LABOUR RELATIONS BOARD

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS

SIXTEENTH

ANNUAL REPORT

SEIZIÈME

RAPPORT ANNUEL

1 January 1985
TO
31 December 1985

DU 1er janvier 1985

AU 31 décembre 1985

87-03210/

PUBLIC SERVICE
LABOUR RELATIONS BOARD

SIXTEENTH

ANNUAL REPORT

1985

for the
Calendar Year Ending
December 31, 1985

Published by

AUTHORITY OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

Fredericton, N.B

COMMISSION DES RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

SEIZIÈME

RAPPORT ANNUEL

1985

pour l'année
civile terminée
le 31 décembre 1985

Publication autorisée par

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Fredericton, N.-B.

To His Honour
George F.G. Stanley, Q.C.,
D-ès-L, D.Litt
Lieutenant-Governor of the
Province of New Brunswick

May it please your Honour,

The undersigned respectfully submits the accompanying report on behalf of the Public Service Labour Relations Board, Province of New Brunswick from January 1 to December 31, 1985.

Respectfully submitted,

Joseph W. Mombourquette
Reporting Minister

À Son Honneur
le Lieutenant-gouverneur
du Nouveau-Brunswick
Monsieur George F.G. Stanley
O.C, D-ès-L, D.Litt.

Plaise à votre Honneur,

Au nom de la Commission des relations de travail dans les services publics du Nouveau-Brunswick, le soussignée soumet respectueusement le présent rapport pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1985.

Respectueusement soumis,

Joseph W. Mombourquette
Ministre chargé de la
présentation du rapport

Chairman, New Brunswick
Public Service Labour
Relations Board

The Honourable Joseph W. Mombourquette
Reporting Minister

Sir:

I have the honour to submit herewith the Sixteenth Annual Report of the Public Service Labour Relations Board for the period ending December 31, 1985 as required by Section 114 of the Public Service Labour Relations Act, Chapter P-25, R.S.N-B.

Respectfully yours,

Douglas C. Stanley
Chairman

Le président
Commission des relations de travail
dans les services publics

L'honorable Joseph W. Mombourquette
Ministre chargé de la présentation du rapport

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le seizième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans les services publics du Nouveau-Brunswick pour la période se terminant le 31 décembre 1985, conformément à l'article 114 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25, L.R.N.-B.

Respectueusement vôtre,

Douglas C. Stanley
Président

PERSONNEL

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

Chairman - Douglas C. Stanley
Vice-Chairman - Donald MacLean

Members representing Employer interests:
Charles Shannon
*Laurie Legere

Members representing Employee interests:
Gregory Murphy
**Catherine Peters

***Senior Executive Officer - R.J. Boyd

Secretary - J. Léo Doucet

PERSONNEL

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

Président - Douglas C. Stanley
Vice-président - Donald MacLean

Membres représentant les intérêts de l'employeur :
Charles Shannon
* Laurie Légère

Membres représentant les intérêts des employés :
Gregory Murphy
** Catherine Peters

*** Agent administratif supérieur - R. J. Boyd

Secrétaire - J. Léo Doucet

PUBLIC SERVICE ARBITRATION TRIBUNAL

****Chairman - Dr. W.B. Cuningham,
Sackville, N.B.

Panel representing interests of Employer:
Leno Celeste
John Dean
Peter Fisher
John T. Reid

Panel representing interests of Employees:
Michel Bastarache
Barry Hould
Dr. Hem C. Jain
D.B.L. McCarthy

* Laurie Leger was appointed for a two year term, effective October 3, 1985 replacing Robert Hopkins.
** Catherine Peters was appointed for a two year term, effective December 5, 1985 replacing Louis Bursey.
*** R.J. Boyd replaced R.A. Watling who retired September 1, 1985.
**** The term of the Chairman of the Arbitration Tribunal expired March 18, 1984. The position has not been filled at year end.

TRIBUNAL D'ARBITRAGE DES SERVICES PUBLICS

**** Président - W. B. Cunningham,
Sackville (N.-B.)

Groupe représentant les intérêts de l'employeur :
Leno Celeste
John Dean
Peter Fisher
John T. Reid

Groupe représentant les intérêts des employés :
Michel Bastarache
Barry Hould
Hem C. Jain
D. B. L. McCarthy

* Laurie Légère a été nommé pour un mandat de deux ans commençant le 3 octobre 1985. Il remplace Robert Hopkins.
** Catherine Peters a été nommée pour un mandat de deux ans commençant le 5 décembre 1985. Elle remplace Louis Bursey.
*** R. J. Boyd remplace R. A. Watling qui s'est retiré le 1er septembre 1985.
**** Le mandat du président du tribunal d'arbitrage a pris fin le 18 mars 1984. Le poste était toujours vacant à la fin de l'année.

INTRODUCTION

This has been the sixteenth year of operation of the Public Service Labour Relations Board under the Public Service Labour Relations Act. The Act has not been revised in that time and the time has come when serious consideration must be given to that revision. In addition, there are some emerging public policy issues that impinge directly on the concept of collective bargaining in the public service that should be studied, and a clear determination made as to which direction that policy should run.

There are several areas in the Public Service Labour Relations Act where administrative deficiencies are starting to show. In the determination of the "bargaining unit", the artificial barriers to the establishment of "an appropriate unit for collective bargaining", which were originally enacted are with time becoming impediments to a realistic collective bargaining system. There has been substantial change and erosion in the job classification system which was in place when bargaining units were first established. What may at one time have been distinct differences between employee occupational categories and groups have in places eroded to the point that these no longer form a valid basis for the establishment of distinct bargaining units.

The process for the designation of managerial employees is one which could be altered so that this might be done in a much more efficient manner. Presently the legislation requires a constant involvement of the Public Service Labour Relations Board as employees are replaced in managerial positions.

There have been a substantial number of references under Section 99 of the legislation, many of which have resulted in applications to the courts for judicial review. The legislation creates distinctions between matters referrable to the Chairman and adjudicable ones. This distinction should be closely examined to determine whether it is at all relevant to the issues at hand. Presently it only serves to add considerable procedural problems to the prompt resolution of disputes.

The designation of employees who are essential in the event of a strike has also been made more problematic by a decision of the Supreme Court of Canada on a case arising under the Federal Public Service Staff Relations Act. Again, this is an area where some consideration should be given not just to the procedural problems of designation, but to the policy issue. The limited strike and the arbitration option, which is open to employees under the Federal legislation, should be re-examined, particularly for some bargaining units within the provincial jurisdiction.

A very serious public policy issue which ought to be addressed is that of the government's position on part-time employment. Unfortunately, the definitions in the Public Service Labour Relations Act and judicial determinations on the scope of that legislation have resulted in the encouragement of resort to part-time employment. The replacement of full-time employment in the Public Service with part-time or "casual" employment should not be a consequent result from collective bargaining. In many instances this casual employment, although supposedly of a temporary and unscheduled nature, in order to be exempt from coverage, is a very regular form of employment. In our view it was never the intention of the government in introducing collective bargaining legislation in the public service, that it

INTRODUCTION

L'année 1985 marque la seizieme année d'existence de la Commission des relations de travail dans les services publics régie par la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. La loi est demeurée inchangée pendant toute cette période et le temps est venu d'envisager sérieusement de la réviser. En outre, il importe de se pencher sur certaines nouvelles questions d'ordre public qui influent directement sur la notion de négociation collective dans les services publics et de déterminer clairement les orientations à adopter.

Plusieurs points dans la Loi relative aux relations de travail dans les services publics commencent à laisser paraître des lacunes administratives. En ce qui concerne le détermination de "l'unité de négociation", les barrières artificielles à la formation d'une "unité de négociation habile à négocier collectivement" définies initialement vont maintenant à l'encontre d'un système de négociation collective réaliste. Le système de classification des emplois en place lorsque les premières unités de négociation ont été établies a passablement évolué et s'est effrité au cours des années. Des différences jadis nettes entre catégories et groupes d'occupations se sont, dans certains cas, atténuées au point de ne plus constituer une base valide pour l'établissement d'unités de négociation distinctes.

Il importe d'améliorer notamment la procédure pour la désignation des personnes préposées à la gestion. Actuellement, la loi exige le recours à la Commission des relations de travail dans les services publics chaque fois qu'il y a remplacement des personnes préposées à la gestion.

L'article 99 de la loi a fait l'objet de nombreux renvois dont bon nombre ont entraîné la formulation de demandes d'examen par les tribunaux. La loi crée une distinction entre les affaires à renvoyer au président et celles à renvoyer à l'arbitrage. Il y aurait lieu de se demander sérieusement si cette distinction est vraiment pertinente aux affaires traitées. Acutuellement, elle constitue plutôt un écueil à la résolution rapide des différends.

Une décision de la Cour suprême du Canada relative à un cas prévu par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique du gouvernement fédéral a rendu encore plus épineuse la question de la désignation d'employés dont les services sont considérés essentiels advenant une grève. Encore une fois, il s'agit d'un point qu'il faudrait étudier non seulement pour ce qui est des problèmes afférents à la procédure, mais aussi comme question de principe. Il faudrait en outre procéder à une nouvelle étude de l'option de grève à durée limitée et d'arbitrage accordée aux employés en vertu de la loi fédérale surtout pour ce qui a trait à certaines unités de négociation.

Il faudrait étudier une question d'ordre public très importante, c'est-à-dire la position du gouvernement relative aux emplois à temps partiel. Malheureusement, les définitions contenues dans la Loi relative aux relations de travail dans les services publics et les décisions judiciaires sur la portée de cette loi favorisent le recours aux emplois à temps partiel. Le processus de négociation collective ne devrait pas entraîner comme conséquence le remplacement des emplois à temps plein dans les services publics par des emplois à temps partiel ou "occasionnels". Dans bien des cas, les emplois occasionnels, qui sont censés être de nature temporaire et imprévue,

should result in the restriction of full-time employment. The conversion of full-time jobs into jobs of limited number of hours per week, and ones which obviously do not provide the employees with sufficient employment to maintain either themselves or families, should be of primary policy consideration. The fact that these people are also, by this artificial restriction on hours, excluded from the benefits of collective bargaining, is of course a further policy consideration which should be addressed.

On a more general level, it is of concern to the Board that because of the lack of pre-hearing disclosure, in a great many proceedings before the Board and adjudicators, parties take positions on procedural and jurisdictional points which are not in keeping with the overall intent of the dispute settlement procedures under the legislation. The overall thrust of the legislation is that disputes will be settled in an expeditious manner. It is always assumed in the private sector that the parties will somehow accommodate this failure of disclosure requirements through their grievance procedures. If the parties in the public service are unable to communicate to the extend of providing adequate disclosure of the matters of the dispute perhaps some consideration should be given to enacting pre-hearing disclosure requirements.

In summary, it is the day to day operational provisions of the legislation which should be examined as well as some much more broad and important policy questions in relation to the operation of the Public Service Labour Relations Act and employment in the public service in general.

constituent une forme d'emploi couramment utilisée en vue de se soustraire à certaines obligations. Nous estimons qu'il n'a jamais été le dessein du gouvernement en adoptant une loi relative aux négociations collectives dans les services publics de diminuer le nombre d'emplois à temps plein. Il serait de la plus haute importance pour le gouvernement de se pencher sur la question de la conversion des emplois à temps plein en des emplois à temps partiel qui, de toute évidence, ne permettent pas aux employés à ce titre de subvenir à leurs besoins ni aux besoins d'une famille. En outre, il ne faudrait pas négliger le fait qu'en raison de la limitation artificielle des heures de travail, ces personnes sont aussi exclues des avantages qu'offre la négociation collective.

De manière plus générale, la Commission se préoccupe du fait qu'en raison du manque de divulgation de renseignements avant la tenue de l'audience, les parties en cause dans de nombreux cas devant la Commission et devant les tribunaux d'arbitrage prennent des positions sur des questions de procédure et de compétence qui sont incompatibles avec l'objectif global de la méthode de règlement des différends en vertu de la loi. La loi principalement à ce que les différends soient réglés de manière expéditive. Dans le secteur privé, on présume toujours que les parties pallieront d'une manière ou d'une autre au manque d'obligations de divulgation au moyen de la procédure applicable aux griefs. Si les parties dans les services publics n'arrivent pas à communiquer au point de divulguer les renseignements nécessaires relatifs au différend, il faudrait peut-être envisager adopter des dispositions relatives aux obligations de divulgation avant la tenue de l'audience.

En conclusion, j'aimerais souligner qu'il importe de se pencher sur les dispositions d'application quotidiennes de la loi ainsi que sur d'autres grandes questions de principe beaucoup plus importantes ayant trait à l'exécution de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics et à l'emploi dans les services publics en général.

APPLICATION

The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, Chapter P-25, Revised Statutes of New Brunswick 1973, was amended during the year as per Notice in the Royal Gazette as follows:

NOTICE
PUBLIC SERVICE
LABOUR RELATIONS ACT
OCCUPATIONAL GROUPINGS
AMENDMENT

The Notice which appeared in the Royal Gazette under date of December 17, 1969, as amended, dealing with the Workmen's Compensation Board occupational groupings is amended by deleting all references therein to the SCIENTIFIC AND PROFESSIONAL CATEGORY, the ADMINISTRATIVE CATEGORY and the ADMINISTRATIVE SUPPORT CATEGORY and substituting therefor the following:

SCIENTIFIC AND PROFESSIONAL CATEGORY
Category Definition

APPLICATION

L'Annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25, lois révisées du Nouveau-Brunswick 1973, a été modifiée au cours de l'année, conformément à l'avis publié en ces termes dans la Gazette royale :

AVIS
LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS
GROUPES PROFESSIONNELS
MODIFICATION

L'avis publié dans la Gazette royale du 17 décembre 1969, dans sa forme modifiée, et traitant des groupes professionnels de la Commission des accidents du travail est modifié par la suppression de tout ce qui a trait à la CATÉGORIE SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNELLE, à la CATÉGORIE ADMINISTRATIVE et à la CATÉGORIE SOUTIEN ADMINISTRATIF et son remplacement par ce qui suit :

CATÉGORIE SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNELLE
Définition de la catégorie

The Scientific and Professional Category is composed of an occupational group engaged in the application of a comprehensive body of knowledge acquired through university graduation or experience in fields specified in the group definition, and of professional groups in which membership in Canada is generally controlled by legally established licensing bodies.

GROUP: MEDICAL & PARAMEDICAL

Definition

The examination, diagnosis and evaluation of disabilities and conditions of workers who have been injured in industrial accidents, the analysis and assessment of medical reports; the provision of medical and physical or vocational rehabilitative services to such injured workers. The provision of supporting medical care including occupational therapy and physiotherapy treatment, nursing services, orthopaedic services, remedial gymnastic services, psychology services, dietetic services and recreation services.

CLASSIFICATIONS

- Medical Doctors
- Physiotherapists
- Occupational Therapists
- Registered Nurses
- Dietitian
- Prosthetist and Orthotist
- Psychologists
- Psychometrists
- Recreation Therapist
- Remedial Gymnasts
- Vocational Rehabilitation Officers

ADMINISTRATIVE CATEGORY

Category Definition

The Administrative Category is composed of an occupational group engaged in the planning, execution, conduct and control of the programmes of the Workers' Compensation Board of New Brunswick and the requirements of internal management of Board Policy and Regulations.

GROUP: ADMINISTRATION

Definition

Under the direction of the Board, the planning, execution and control of the various Board programmes.

CLASSIFICATIONS

- Executive Director
- Board Secretary
- Assistant to the Board Secretary
- Director of Claims
- Claims Administrative Officer
- Claims Officer
- Co-Ordinator of Benefit Services
- Benefit Review Co-Ordinator
- Administrator - Research & Investigation
- Director of Finances
- Accounting Supervisor
- Manager of Assessments
- Administrator - Financial Services
- Supervisor of Payrolls
- Systems Director
- Data Processing Manager
- Programmer/Analyst

La catégorie scientifique et professionnelle se compose d'un groupe professionnel s'occupant de mettre en application des connaissances variées acquises grâce à une formation attestée par un diplôme universitaire ou à une expérience dans des domaines précisés dans la définition du groupe, ainsi que de groupes professionnels dont les membres au Canada sont généralement régis par un organisme de réglementation professionnelle dûment constitué.

GROUPE : MÉDICAL ET PARAMÉDICAL

Définition

Ce groupe s'occupe de : l'examen diagnostique et évaluation des incapacités et de l'état des travailleurs blessés dans des accidents industriels; l'analyse et l'évaluation des dossiers médicaux; la prestation de services de réadaptation médicale et physique ou professionnelle aux travailleurs ayant subi ces blessures. La prestation de soins médicaux secondaires, y compris l'ergothérapie et la physiothérapie, les services infirmiers, orthopédiques, gymnastiques correctifs, psychologiques, diététiques et récréatifs.

CLASSES

- Médecins
- Physiothérapeutes
- Ergothérapeutes
- Infirmières enregistrées
- Diététistes
- Prothésistes et orthésistes
- Psychologues
- Psychométriciens
- Ludothérapeutes
- Moniteurs de gymnastique corrective
- Préposés à la réadaptation professionnelle

CATÉGORIE ADMINISTRATIVE

Définition de la catégorie

La catégorie administrative se compose d'un groupe professionnel s'occupant de la planification, la mise en application, la direction et le contrôle des programmes de la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick ainsi que des modalités relatives à la gestion interne des programmes et des règlements de la Commission.

GROUPE : ADMINISTRATION

Définition

Ce groupe s'occupe, sous la conduite de la Commission, de la planification, de la mise en application et du contrôle des divers programmes de la Commission.

CLASSES

- Directeur exécutif
- Secrétaire de la Commission
- Secrétaire adjoint de la Commission
- Directeur du Service des réclamations
- Agent administratif des réclamations
- Agent des réclamations
- Coordonnateur du Service des prestations
- Coordinateur de la révision - Service de prestation
- Administrateur - recherche et investigation
- Directeur des Services financiers
- Surveillant de la comptabilité
- Chargé de l'évaluation
- Administrateur - Services financiers
- Surveillant de la feuille de paye
- Directeur des systèmes
- Chargé des systèmes en informatique

Programmer
Director of Vocational Rehabilitation
Assistant Director of Vocational Rehabilitation
Executive Secretaries
Secretary to Chairman
Secretary to Executive Director
Administrator - W.R.C.
Assistant Administrator - W.R.C.
Consultant on Rate Setting and Risk Management
Supervisor of Medical Administration
Housekeeping Foreman
Chief Engineer - W.R.C.
Food Services Manager - W.R.C.
Utility Service Manager
Injured Workers's Services Officer - W.R.C.
Assistant Supervisor of Assessments

ADMINISTRATIVE SUPPORT

Category Definition

The Administrative Support Category is composed of an occupational group engaged in the preparation, transcribing, transmitting and maintenance of records, reports and communications by manual and automated processes, or by operating various machines and equipment or in the direct application of rules and regulations of the Workers' Compensation Board.

GROUP: CLERICAL REGULATORY AND OFFICE EQUIPMENT OPERATION

Definition

The collecting, recording, arranging, transmitting and processing of information; the filing and distributing of records; the direct application of rules and regulations; the operation of office, data processing, switchboard, duplicating and word processing equipment.

CLASSIFICATIONS

Filing Clerks
Medical Aid Clerk
Receptionists
Vocational Rehabilitation Clerk
Accounting Clerk
Accounting Clerk Typist
Admitting Clerks
Claims Clerk Typists
Data Entry Clerks
DEI Summary Clerks
Purchasing Clerks
Treatment Co-Ordinator
Assessment Clerks
Computing Clerks
Junior Translations Clerk
Stenographers
Taxing Clerks
Claims Assistants
Collections Clerk
Floaters
Junior Bookkeepers
Unit Clerks
Computer Operators
Printer
Secretaries
Senior Computing Clerk
Senior Translations Clerk

Programmeur analyste
Programmeur
Directeur du service de réadaptation professionnelle
Directeur adjoint du service de réadaptation professionnelle
Secrétaires exécutifs
Secrétaire du président
Secrétaire du directeur exécutif
Directeur général - C.R.P.
Directeur général adjoint - C.R.P.
Secrétaire exécutif - C.R.P.
Conseiller en tarification et en risk management
Directeur du service médical
Surveillant de l'entretien
Ingénieur en chef - C.R.P.
Chef des services alimentaires - C.R.P.
Chargé des services publics
Agent des services aux accidentés du travail - C.R.P.
Surveillant adjoint de l'évaluation

SOUTIEN ADMINISTRATIF

Définition de la catégorie

La catégorie du soutien administratif se compose d'un groupe professionnel s'occupant de la préparation, de la transcription, de la communication et de l'enregistrement de dossiers, rapports et renseignements par des procédés manuels et automatiques, ou par diverses machines et divers appareils, ou encore de l'application directe des règles et règlements de la Commission des accidents du travail.

GROUPE : COMMIS AUX ÉCRITURES ET AUX RÈGLEMENTS ET OPÉRATEURS SUR MACHINES DE BUREAU

Définition

Ce groupe s'occupe de la collecte, de l'enregistrement, de l'organisation, de la communication et du dépouillement de l'information, du classement et de la distribution de dossiers; de l'application directe des règles et règlements; du fonctionnement de machines de bureau, d'ordinateurs, de standards téléphoniques, d'appareils mécanographiques et de machines de traitement de textes.

CLASSES :

Commis au classement
Commis - aide médicale
Réceptionnistes
Commis - réadaptation professionnelle
Commis - comptabilité
Commis-dactylographe - comptabilité
Commis à l'admission
Commis-dactylographes - réclamations
Commis - entrée des données
Commis aux états récapitulatifs - entrée des données
Commis aux achats
Coordinateur du traitement
Commis à l'évaluation
Commis-calculateur
Agent junior de traduction
Sténographes
Commis de taxation
Adjoints - réclamations
Commis au recouvrement
Suppléants
Commis junior
Commis de section
Opérateurs sur ordinateur
Imprimeur

Taxing Officer
Accountant I
Supervisory Stenographer
Assistant Claims Officer
Auditors
Director of Collections

Secrétaires
Commis-calculateur senior
Premier agent de traduction
Agent de taxation
Comptable I
Surveillant des sténographes
Agent adjoint des réclamations
Vérificateurs
Directeur du recouvrement

NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-141

under the

PUBLIC SERVICE LABOUR
RELATIONS ACT
(O.C. 85-674)

Filed September 4, 1985

Under sections 3 and 4 of the *Public Service Labour Relations Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Schedule to Act Regulation - Public Service Labour Relations Act*.

2 ***Part II of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act is amended***

(a) by adding thereto the following:

School District No. 50
School District No. 53

(b) by deleting therefrom the following:

Minority Language School Board No. 50
Conseil scolaire de langue minoritaire No 53

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-141

établi en vertu de la

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS
(D.C. 85-674)

Déposé le 4 septembre 1985

En vertu des articles 3 et 4 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement relatif à l'annexe de la Loi - Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

2 ***La partie II de l'Annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics est modifiée***

(a) par l'adjonction de ce qui suit :

District scolaire n° 50
District scolaire n° 53

(b) par la suppression de ce qui suit :

Conseil scolaire de langue minoritaire n° 50
Conseil scolaire de langue minoritaire n° 53

ADMINISTRATION

The Board sat on ten (10) occasions in the discharge of its duties during the year. In addition the Chairman and/or Vice-Chairman were involved in sixteen (16) hearings, either Showcause or References under Section 99 of the Act. (Policy grievances.)

Adjudicators selected by the Chairman during the year are as follows:

Robert Basque
Brian Bruce
G. Christopher Collier
Raymond Gorman
Jack Iwanicki
Robert Kenny
Noel Kinsella
Thomas Kuttner
Fernand Landry
George McAllister
Eugene McGinley
Judith MacPherson
David Olmstead
Antonio Robichaud
Adelard Savoie
Eric Teed
Mark Yeoman

ADMINISTRATION

La Commission, dans l'exercice de ses fonctions, s'est réunie à dix (10) reprises au cours de l'année. De plus, le président et/ou le vice-président ont participé à seize (16) auditions, soit à des auditions préliminaires, soit à des renvois en vertu de l'article 99 de la Loi. (Griefs collectifs.)

Voici les noms des arbitres choisis par le président au cours de l'année :

Robert Basque
Brian Bruce
G. Christopher Collier
Raymond Gorman
Jack Iwanicki
Robert Kenny
Noel Kinsella
Thomas Kuttner
Fernand Landry
George McAllister
Eugene McGinley
Judith MacPherson
David Olmstead
Antonio Robichaud
Adelard Savoie
Eric Teed
Mark Yeoman

PROCEEDINGS UNDER THE ACT WITHIN THE JURISDICTION OF THE BOARD

POST-CERTIFICATION DESIGNATIONS OF MANAGERIAL OR CONFIDENTIAL EMPLOYEES

(Section 29 N.B. Regulation 84-130)

Where, after the Board has certified an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit, the employer wishes to designate any person in that bargaining unit to be a person described in the definition of "person employed in a managerial or confidential capacity" in section 1 of the Act, the employer shall file in triplicate with the Board in Form MC-1a or MC-1b of Schedule C.

Applications affecting thirteen (13) bargaining units and one hundred and nineteen (119) employees were filed with the Board. Of these, only one was contested. This led to a Board hearing at which time it was ruled that this one Application be dismissed.

The number of employees for which the Employer files applications for designation has been in steady decline. Also there are fewer objections to these Applications being made by the Bargaining Agents. It would appear that an equilibrium has been reached, one which is satisfactory to both the Employer and the Bargaining Agents.

Both sides are to be commended for the mature way in which they are using this Section of the Act. It would appear Section 29 of the Act is achieving its intended purpose.

COMPLAINTS UNDER SECTION 19

Section 19 of the Act provides for the Board to examine and inquire into any complaint made to it that the Employer or any person acting on its behalf, or that an employee organization, or any person acting on its behalf, or any other person, has failed

a) to observe any prohibition or to give effect to any provision contained in this Act or the Regulations under this Act.

b) to give effect to any provision of an arbitral award, or

c) to give effect to a decision of an adjudicator with respect to a grievance.

In 1985 there were five such complaints filed before the Board as follows:

500-11C. . .19(NBLC)1 - 85

Complaint by New Brunswick Liquor Corporation alleging that Canadian Union of Public Employees, Local Union 963, had failed to bargain in good faith and that it wanted a written apology from the Union.
The Application was subsequently withdrawn.

PROCÉDURES EN VERTU DE LA LOI RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

DÉSIGNATION DES FONCTIONS DE GESTION OU DES FONCTIONS CONFIDENTIELLES APRÈS L'ACCRÉDITATION

(Article 29 - Règlement du Nouveau-Brunswick 84-130)

Lorsqu'il veut, après l'accréditation, par la Commission, d'une association d'employés en qualité d'agent négociateur pour une unité de négociation, désigner un membre de cette unité de négociation comme personne répondant à la définition de l'expression "préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles" de l'article 1 de la loi, l'employeur doit déposer auprès de la Commission une déclaration établie en trois exemplaires au moyen de la formule MC-1a ou MC-1b de l'annexe C.

La Commission a reçu des demandes touchant 13 unités de négociation et 119 employés. Seulement l'une de ces demandes a été contestée. Après avoir tenu une audition, la Commission a rejeté cette demande.

Le nombre d'employés à l'égard desquels l'employeur présente une demande de désignation ne cesse de diminuer. Aussi, les agents négociateurs contestent de moins en moins ces demandes. Un certain équilibre a été atteint et il semble que les employeurs et les agents négociateurs en soient satisfaits.

Les deux parties méritent des félicitations pour leur usage réfléchi de cet article de la Loi. L'objectif visé par l'article 29 de la Loi semble avoir été atteint.

PLAINTES EN VERTU DE L'ARTICLE 19

L'article 19 de la Loi prescrit à la Commission de faire un examen et une enquête au sujet de toute plainte qui lui est soumise et selon laquelle l'employeur, ou son représentant, ou une association d'employés, ou son représentant, ou toute autre personne

a) n'a pas observé une interdiction prévue par la Loi ou par ses règlements d'application ou n'a pas donné effet à une disposition de ces textes,

b) n'a pas donné effet à une disposition d'une sentence arbitrale, ou

c) n'a pas donné effet à une décision d'un arbitre relative à un grief.

En 1985, cinq plaintes de cette nature ont été déposées devant la Commission comme suit :

500-11C . . . 19(NBLC) 1 - 85

Plainte déposée par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick sous le chef que le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963, n'a pas négocié de bonne foi et lui demandant des excuses par écrit.
Le plaignant a ensuite retiré sa plainte.

500-11C. . .19(DOUCET) - 85

Complaint by P. Doucet that Employer, the New Brunswick Liquor Corporation, had failed to implement an adjudication decision. The matter was resolved between the parties and the application withdrawn.

500-11C. . .19(SAVOIE) - 85

Complaint by M. Savoie that Employer, the New Brunswick Liquor Corporation, had failed to implement an adjudication decision.
The matter was resolved between the parties and the Application withdrawn.

500-11C. . .19(BOUCHARD) - 85

Application by Canadian Union of Public Employees, Local Union 871, New Brunswick Council of Hospital Unions, naming Board of Management and Hotel Dieu Hospital, Lameque, as Respondents and affecting G. Bouchard alleging that the Respondents had failed to implement an adjudicator's Award.
Matter pending at end of 1985.

500-11C. . .19(YOUNG et al) - 85

Complaint filed by the New Brunswick Nurses' Union alleging the Employer, Board of Management, had failed to implement the Award of an adjudicator. The Nurses' Union subsequently requested a postponement of the hearing to determine the matter. Pending at end of 1985.

APPLICATIONS UNDER SECTION 23

The Board may alter or revoke any decision or order made by it, or may rehear an application before making an order in respect thereof, but any rights acquired by virtue of any decision or order that is so altered or revoked shall not be altered or extinguished with effect from a day earlier than the day on which such alteration or revocation is made.

Only one such Application was filed in 1985:

SC 1 b. . .23(1) - 85

Application by the New Brunswick Teachers' Federation to have the School Supervisors Group Certification Order 058 SC 1 b. revoked and for the New Brunswick Teachers' Federation Certification Order 020 SC 1 a. to be amended so as to include the School Supervisors into the New Brunswick Teachers' bargaining group.

The Board heard and determined the Application on March 26, 1985. The Application was dismissed.

500-11C . . . 19(DOUCET) - 85

Plainte déposée par P. Doucet sous le chef que l'employeur, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, n'a pas donné effet à la décision d'un arbitre. La question a été résolue par les deux parties et la plainte retirée.

500-11C . . . 19(SAVOIE) - 85

Plainte déposée par M. Savoie sous le chef que l'employeur, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, n'a pas donné effet à la décision d'un arbitre. La question a été résolue par les deux parties et la plainte retirée.

500-11C . . . 19(BOUCHARD) - 85

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 871, et le Conseil des Syndicats des hôpitaux du Nouveau-Brunswick qui cite comme répondants le Conseil de gestion et l'Hôpital Dieu de Lamèque et qui vise G. Bouchard sous le chef que les répondants n'ont pas donné effet à une sentence arbitrale.
La plainte était en instance à la fin de 1985.

500-11C . . . 19(YOUNG et al) - 85

Plainte déposée par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick sous le chef que l'employeur, le Conseil de gestion, n'a pas donné effet à la décision d'un arbitre. Le Syndicat a demandé le renvoi de l'audition à une date ultérieure afin d'étudier la question plus à fond. La plainte était en instance à la fin de 1985.

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 23

La Commission peut modifier ou annuler toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue ou procéder à une nouvelle audition avant de rendre une ordonnance, mais les droits acquis en raison d'une décision ou d'une ordonnance modifiée ou annulée dans ces conditions ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une annulation qui prendrait effet avant la date de la modification ou de l'annulation de la décision ou ordonnance.

Une seule demande de cette nature a été reçue en 1985 :

SC 1 b . . . 23(1) - 85

La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick a demandé que l'ordonnance d'accréditation du Groupe des directeurs généraux d'écoles 058 SC 1 b. soit annulée et que l'ordonnance d'accréditation de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick 020 SC 1 a. soit modifiée de façon à inclure les directeurs généraux d'écoles dans l'unité de négociation des enseignants du Nouveau-Brunswick.

La Commission a procédé à une audition le 26 mars 1985 et rejeté la demande.

APPLICATIONS UNDER SECTION 31

Where, at any time following the determination by the Board of a group of employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining, any question arises as to whether any employee or class of employees is or is not included therein or is included in any other unit, the Board shall, on application by the Employer or any employee organization affected, determine the question.

There were four (4) such Applications filed with the Board during 1985.

PS 5 c. . .31 - 85

Application by Canadian Union of Public Employees, Local 1190, for Board to determine if Bridge Superintendents, Engineering Technician IV, should be in the General Labour and Trades Occupational Grouping or in the Engineering and Field Group. The Application was partially heard in May 1985. A preliminary objection on whether the Board had the authority to hear the Application had been raised by the Employer. The Board dealt with that matter first. Its finding was that it had the authority to hear the original Application. Subsequently, a request for a hearing postponement was granted the Applicant. A hearing was pending at year end.

NBLC 5 a. . .31(1) - 85

An Application by Canadian Union of Public Employees, Local Union 963, for the Board to determine if the classification Supervisor of Supply is or is not included in the Corporate Services Group.

The matter was resolved between the parties and the Application withdrawn.

SC 5 a. . . 31(1) - 85

Application by Canadian Union of Public Employees, General Labour, Trades and Services Group for the Board to determine if employee R. Duval is or is not included in that bargaining unit.

Application pending at year end.

SC 4 a. . .31(1) - 85

Application by Canadian Union of Public Employees, Local Union 1745, for Board to determine if ten (10) employees are or are not included in the bargaining unit covered by Certification Order 033 SC 4 a.

Matter pending at year end.

APPLICATIONS UNDER SECTION 37

The Board shall revoke the certification of a bargaining agent where the bargaining agent advises the Board that it wishes to give up or abandon its certification or where the Board, upon application by the Employer or an employee, determines that the bargaining agent has ceased to act as such.

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 31

Lorsque, à un moment quelconque, une fois que la Commission a décidé qu'un groupe d'employés constitue une unité qualifiée pour négocier collectivement, la question se pose de savoir si un employé ou une classe d'employés y est rattaché ou non, ou appartiennent à une autre unité, la Commission doit, à la requête de l'employeur ou une association d'employés intéressée, statuer sur cette question.

Quatre (4) demandes de cette nature ont été déposées à la Commission en 1985.

PS 5 c . . . 31 - 85

Demande par le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1190, que la Commission détermine si le poste de surveillant de la construction des ponts, technicien des travaux de génie IV, devrait faire partie du groupe des manoeuvres et hommes de métiers ou du groupe des techniciens et technologistes des travaux de génie. La Commission a entendu une partie de la demande en mai 1985. L'employeur a formulé une objection préliminaire à savoir si la Commission était habilitée à entendre la demande. La Commission a d'abord réglé cette question. Elle a conclu qu'elle était habilitée à entendre la demande initiale. Par la suite, le requérant a obtenu le renvoi de l'audition à une date ultérieure. La demande était en instance à la fin de l'année.

NBLC 5 a . . . 31(1) - 85

Demande par le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963, que la Commission détermine si la classification de surveillant de l'approvisionnement fait ou ne fait pas partie du groupe des services corporatifs. La question a été résolue par les parties et la demande retirée.

SC 5 a . . . 31(1) - 85

Demande par le Syndicat canadien de la Fonction publique, groupe des manoeuvres, hommes de métier et de services, que la Commission détermine si l'employé R. Duval fait ou ne fait pas partie de cette unité de négociation.

La demande était en instance à la fin de l'année.

SC 4 a . . . 31(1) - 85

Demande par le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1745, que la Commission détermine si dix (10) employés font ou ne font pas partie de l'unité de négociation visée par l'ordonnance d'accréditation 033 SC 4 a. La demande était en instance à la fin de l'année.

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 37

La Commission doit révoquer l'accréditation d'un agent négociateur lorsque celui-ci l'avise qu'il désire renoncer à cette accréditation ou que la Commission, à la requête de l'employeur ou d'un employé, décide que l'agent négociateur a cessé d'agir en cette qualité.

Only one (1) such Application was filed in 1985.

SC 1 b. . . 37(1) - 85

Application by the New Brunswick Supervisors Association for Revocation of Certification of their bargaining unit.

The Application was later withdrawn by the Applicant.

Une seule demande de cette nature a été reçue en 1985.

SC 1 b . . . 37(1) - 85

Demande par l'Association des directeurs généraux d'écoles du Nouveau-Brunswick de révoquer l'accréditation de son unité de négociation.

Le requérant a retiré sa demande par la suite.

APPLICATIONS UNDER SECTION 43

Where, upon a merger or amalgamation of employee organizations or a transfer of jurisdiction among employee organizations otherwise than as a result of revocation of certification, any question arises concerning the rights, privileges and duties of an employee organization under this Act or under a collective agreement or arbitral award in respect of a bargaining unit or an employee therein, the Board, on application to it by an employee organization affected, shall examine the question and may, in accordance with any regulations made by it in respect thereof, declare or determine what rights, privileges and duties, if any, have been acquired or are retained, as the case may be, by that employee organization.

There was only one (1) Application under this Section filed with the Board during 1985.

HO 1 c.1. . .43 - 85

Application by the New Brunswick Nurses' Union for Successor rights because Nursing Instructors are being transferred from under Part III to under Part I of the Public Service Labour Relations Act.

Application pending at year end.

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 43

Lorsqu'à la suite d'une fusion d'associations d'employés ou d'un transfert de compétence entre associations d'employés qui ne résultent pas d'une révocation d'accréditation, il se pose une question en ce qui concerne les droits, prérogatives et obligations d'une association d'employés en vertu de la présente loi ou en vertu d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale en ce qui concerne une unité de négociation ou un employé qui en fait partie, la Commission, à la demande d'une association d'employés que cette question concerne, doit examiner la question et peut, conformément aux règlements qu'elle a établis à cet égard, déclarer ou décider quels sont les droits, prérogatives et obligations qui ont été acquis ou conservés, selon le cas, par cette association d'employés.

Une seule demande en vertu de cet article a été déposée à la Commission en 1985.

HO 1 c.1 . . . 43 - 85

Demande par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick de droits de successeur en raison du transfert des instructeurs en soins infirmiers de la Partie III à la Partie I en vertu de la Loi sur les relations de travail dans les services publics.

La demande était en instance à la fin de l'année.

DESIGNATIONS UNDER SECTION 50

Six (6) statements in writing of the employees or classes of employees in the respective bargaining units who were considered by the Employer to be designated employees were received by the Board during the year.

In four (4) cases determination of the designation issue was not necessary as the parties agreed to such designation. Two (2) cases were pending at year end.

DÉSIGNATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 50

Au cours de l'année, la Commission a reçu six (6) relevés écrits des employés ou des catégories d'employés de l'unité de négociation qui sont considérés par l'employeur comme employés désignés.

Dans quatre cas, la Commission n'a pas eu à prendre une décision sur la désignation, car les parties ont réussi à s'entendre sur une telle désignation.

Deux cas étaient toujours en instance à la fin de l'année.

PROCEEDINGS UNDER THE ACT WITHIN THE JURISDICTION OF THE CHAIRMAN

NEGOTIATIONS

Seven (7) Collective Agreements were signed during the year affecting approximately 6,879 employees in Parts I, II and III of the Public Service.

Twenty-one (21) Notices to Bargain affecting approximately 21,131 employees were served upon the Board of Management during the calendar year.

Negotiations were on going at year end in twenty-two (22) instances affecting 22,853 employees in Parts I, II, III and IV.

Third party assistance was requested in fifteen (15) disputes. Conciliation Officers were appointed in twelve (12) instances. Conciliation Boards were established in five (5) instances. At year end two (2) disputes requesting the services of a Conciliation Officer had the appointments pending.

During the year two (2) strike votes were taken - Veterinarians and Corporate Services Group, New Brunswick Liquor Corporation. In both cases the majority voted to strike.

The Veterinarians went on strike for five days on a rotating basis. The Corporate Services Group, New Brunswick Liquor Corporation went on strike for four days.

PROCÉDURES EN VERTU DE LA LOI RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT

NÉGOCIATIONS

Sept (7) conventions collectives ont été signées au cours de l'année, touchant quelque 6 879 employés des parties I, II et III de la Fonction publique.

Vingt et un (21) avis de négocier touchant quelque 21 131 employés ont été signifiés au Conseil de gestion au cours de l'année civile.

À la fin de l'année, les négociations étaient en cours dans vingt-deux (22) cas, touchant 22 853 employés des parties I, II, III et IV.

Les services de tiers ont été requis pour régler quinze (15) différends. Des agents de conciliation ont été nommés dans douze (12) cas. Une commission de conciliation a été établie dans cinq (5) cas. À la fin de l'année, les agents de conciliation demandés pour le règlement de deux différends n'avaient pas encore été nommés.

Au cours de l'année, deux (2) votes de grève ont été pris, touchant les vétérinaires et le groupe des services corporatifs à la Société des alcools du Nouveau-Brunswick.

Dans les deux cas, la majorité a voté pour la grève.

Les vétérinaires ont fait une grève tournante de cinq jours. Le groupe des services corporatifs à la Société des alcools du Nouveau-Brunswick ont fait une grève de quatre jours.

ADJUDICATIONS

Three hundred and eighty-five (385) References to Adjudication were received by the Board during the year. Employees affected numbered six hundred and fifty (650).

Disposition of the References were as follows:

Forty-four	(44) were allowed	11.4%
Forty-six	(45) were dismissed	11.9%
Fifty-five	(55) were withdrawn	14.3%
Twenty-seven	(27) were held in abeyance	7.0%
Fifty-five	(55) were adjourned sine die	14.3%
One Hundred and eight	(108) had hearings pending	28.1%
Twenty-one	(21) had decisions pending	5.5%
Nine	(9) no jurisdiction	2.3%
Sixteen	(16) resolved without hearing	4.2%
Four	(4) abandoned	1.0%
	385	100.0%

Departments and/or Agencies involved were:

Department of Health (includes Hospitals and Schools of Nursing)	196
Department of Education (includes Schools)	95
Department of Justice	33
New Brunswick Liquor Corporation	24

ARBITRAGES

Au cours de l'année, trois cent quatre-vingt-cinq (385) griefs ont été renvoyés à l'arbitrage. Six cent cinquante (650) employés étaient visés.

Les renvois à l'arbitrage se répartissent comme suit :

Quarante-quatre	(44)	ont été acceptés	11,4 %
Quarante-six	(46)	ont été rejetés	11,9 %
Cinquante-cinq	(55)	ont été retirés	14,3 %
Vingt-sept	(27)	restent en suspens	7,0 %
Cinquante-cinq	(55)	ont été ajournés indéfiniment	14,3 %
Cent huit	(108)	sont en instance	28,1 %
Vingt et un	(21)	sont en attente d'une décision de la Commission	5,5 %
Neuf	(9)	ne relevaient pas de la Commission	2,3 %
Seize	(16)	ont été réglés sans audition	4,2 %
Quatre	(4)	ont été abandonnés	1,0 %
	385		100,0 %

Les ministère ou organismes concernés étaient :

Ministère de la Santé (comprend les hôpitaux et les écoles de soins infirmiers)	196
Ministère de l'Éducation (comprend les écoles)	95

New Brunswick Electric Power Commission	11
Department of Natural Resources	7
Department of Social Services	7
New Brunswick Housing Corporation	2
Department of Transportation	2
Department of Continuing Education	2
Department of Tourism	2
Workers' Compensation Board	2
Alcohol and Drug Dependency Commission	1
Department of Commerce and Development	1
	385

REFERENCES UNDER SECTION 99

Fifty-one (51) references under this Section were filed with the Board this year.

The References were disposed of as follows:

Four (4) were allowed

Three (3) were dismissed

Twelve (12) were withdrawn

Seven (7) were postponed sine die

Two (2) was resolved by the parties

Two (2) were held in abeyance

Twenty-one (21) were pending either a hearing or a decision at year end.

The Chairman and/or Vice-Chairman, in addition, conducted two (2) "Showcause hearings", one (1) of which was allowed, the other dismissed.

JUDICIAL PROCEEDINGS

Four (4) Court decisions were received, either from the Court of Queen's Bench or the Court of Appeal.

Six (6) decisions were pending at year end.

Included are the following:

1. In the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division, Judicial District of Newcastle. In the matter of an application under Section 99 of the Public Service Labour Relations Act, cap. P-25 between: Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick represented by the Board of Management and the Hospital Board and the Hotel Dieu Hospital, Applicant and The New Brunswick Council of Hospital Unions and

Ministère de la Justice	33
Société des alcools du Nouveau-Brunswick	24
Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick	11
Ministère des Ressources naturelles	7
Ministère des Services sociaux	7
Société d'habitation du Nouveau-Brunswick	2
Ministère des Transports	2
Ministère de l'Éducation permanente	2
Ministère du Tourisme	2
Commission des accidents du travail	2
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance	1
Ministère du Commerce et du Développement	1
	385

RENVOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 99

Cinquante et un (51) renvois en vertu de cet article ont été déposés devant la Commission cette année.

Les renvois ont été tranchés comme suit :

Quatre (4) ont été acceptés.

Trois (3) ont été rejetés.

Douze (12) ont été retirés.

Sept (7) ont été ajournés indéfiniment.

Deux (2) ont été réglés par les parties.

Deux (2) sont restés en suspens.

Vingt et un (21) étaient en attente d'une audition ou d'une décision à la fin de l'année.

Le président et (ou) le vice-président ont de plus tenu deux (2) "audiences préliminaires", dont l'une a été acceptée et l'une a été rejetée.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Quatre (4) décisions judiciaires ont été reçues, soit de la Cour du Banc de la Reine, soit de la Cour d'appel.

Six (6) décisions étaient en instance à la fin de l'année.

Les décisions judiciaires reçues sont les suivantes :

1. Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, division de première instance, circonscription judiciaire de Newcastle. Dans l'affaire d'une demande de renvoi en vertu de l'article 99 de la Loi sur les relations de travail dans les services publics, chapitre P-25, entre : Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion et le conseil d'administration de l'hôpital et l'Hôpital Hôtel

the Canadian Union of Public Employees, Local 1252 and Local 872, Respondent. Application granted.

2. Cour du banc de la reine du Nouveau-Brunswick, division de premiere instance, circonscription judiciaire d'Edmundston entre: Sa Majeste la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick representee par le conseil du tresor (conseil de gestion), Requerant et Le syndicat canadien de la fonction publique, conseil des syndicats des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick et Albert Johnson, Intimes. Application dismissed.

3. In the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division, Judicial District of Saint John between: Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by Treasury Board, Applicant and The Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions, Respondent. Application dismissed.

4. In the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division, Judicial District of Edmundston between: Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by Treasury Board, Applicant and The Canadian Union of Public Employees, Local 2745, Respondent. Application dismissed.

CONCLUSION

As indicated in the introduction to this Report, the administrative responsibilities of the Industrial Relations Board (General and Construction Divisions), The Fishing Industry Relations Board and the Employment Standards Tribunal have been combined with those responsibilities associated with the Public Service Labour Relations Board and the Council of Maritime Premiers Labour Relations Board, the offices of which are located at 200 Prospect Street, Fredericton, N.B., now on the fourth floor.

This was partially brought about as a result of the retirement of R.A. (Bob) Watling in September, 1985, who took advantage of the early retirement program which was made available to a number of employees during the fiscal year. Bob held the position of Senior Executive Officer of the Public Service Board since its inception in 1969, and served with credibility and distinction throughout his tenure. We express the wish that both Bob and Robin will have many years of healthy, happy retirement at Grand Lake, N.B., and at Lakeland, Florida, where they also reside a portion of the year.

To all those who participated in the various proceedings of the Board during the year of this Report, the Board extends its appreciation for their continued cooperation.

In addition, the Board takes this opportunity to express its appreciation and thanks to all of those individuals who contributed their talent and expertise to the dispute resolution processes, in their capacity as neutrals. It would be most difficult to accurately measure the meaningful contribution by each of these individuals.

Dieu, requérant, et le Conseil des syndicats des hôpitaux et le Syndicat canadien de la Fonction publique, sections locales 1252 et 872, intimés. La demande a été acceptée.

2. Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, division de première instance, circonscription judiciaire d'Edmundston, entre : Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil du Trésor (Conseil de gestion), requérant, et le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick et Albert Johnson, intimés. La demande a été rejetée.

3. Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, division de première instance, circonscription judiciaire de Saint John, entre : Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil du Trésor, requérant, et le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick, intimés. La demande a été rejetée.

4. Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, division de première instance, circonscription judiciaire d'Edmundston entre : Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil du Trésor, requérant, et le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 2745, intimé. La demande a été rejetée.

CONCLUSION

Comme il est mentionné dans l'introduction du présent rapport, les fonctions administratives de la Commission des relations industrielles (Division générale et Division de la construction), de la Commission des relations dans l'industrie de la pêche et du Tribunal des normes d'emploi s'ajoutent maintenant à celles de la Commission des relations de travail dans les services publics et de la Commission des relations de travail du Conseil des Premiers ministres des Maritimes dont les bureaux se trouvent au 4 étage, 200, rue Prospect, Fredericton (N.-B.).

Ce changement est en partie dû à la retraite de M. R.A. (Bob) Watling en septembre 1985 qui a tiré avantage du programme de retraite anticipée offert à un certain nombre d'employés au cours de l'année financière. Il s'est distingué à son poste d'agent administratif supérieur de la Commission des relations de travail dans les services publics qu'il a occupé depuis la création de la Commission en 1969. Nous souhaitons à Bob et à Robin de nombreuses années de bonheur et de santé à Grand Lake (N.-B.) et à Lakeland, en Floride, où ils demeurent une partie de l'année.

La Commission remercie de leur fidèle collaboration toutes les personnes qui ont participé à ses diverses activités pendant l'année visée par le présent rapport.

De plus, la Commission profite de l'occasion pour exprimer sa gratitude à toutes les personnes qui ont mis à profit leurs dons et leurs connaissances pour régler des différends à titre de parties impartiales. Il serait difficile d'estimer à sa juste valeur la contribution de chacune de ces personnes.

The work associated with the Public Service Board is considerable and without the loyalty and dedication of all staff, in particular, those who undertake the clerical and stenographic requirements, the Board would be unable to function in what we believe to be an efficient and effective manner. A sincere thank you to everyone.

La tâche de la Commission est considérable, et, sans le dévouement et la loyauté de tout son personnel, en particulier les employés de bureau et les sténographes, la Commission ne pourrait fonctionner de façon aussi efficace et efficiente. Elle tient donc à remercier toutes ces personnes.

APPENDIX "A"

APPLICATIONS BEFORE THE PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

YEAR	CERTI-FICATION	SECT. 19	SECT. 23	SECT. 29 REG.	SECT. 31	SECT. 36	SECT. 37	SECT. 43	SECT. 50	SECT 55 REG.	SECT. 104	SECT. 107	TOTAL
1969/70	9	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	10
1970/71	26	1	—	8	1	—	—	—	3	—	—	—	39
1971/72	3	11	—	123	1	—	—	—	3	—	2	—	143
1972/73	4	4	4	158	5	—	—	—	2	—	—	—	177
1973/74 Dec. 31	1	7	1	527	6	—	—	—	2	1	3	—	550
1975	2	4	—	82	6	—	—	1	3	1	5	—	104
1976	4	16	—	69	6	—	—	—	3	—	2	—	100
1977	2	16	—	102	1	—	—	—	6	—	—	—	127
1978	2	19	2	127	2	—	—	3	7	1	—	—	163
1979	1	12	—	214	4	—	—	—	4	—	—	1	236
1980	2	36	—	180	13	1	—	2	5	1	—	24	264
1981	13	17	1	306	8	9	—	—	5	—	—	—	359
1982	2	19	1	184	6	—	—	1	9	—	—	—	222
1983	1	39	1	84	2	1	—	—	3	—	—	—	131
1984	1	16	—	147	3	—	—	—	4	—	—	—	171
1985	—	5	1	119	4	—	1	2	6	—	—	—	138
TOTALS	75	222	11	2430	68	11	1	9	66	4	12	25	2934

APPENDIX "B"

APPLICATIONS WITHIN THE JURISDICTION OF THE CHAIRMAN PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

1969/70	nil	nil	nil	nil	3	nil	nil	3
1970/71	5	1	nil	nil	35	28	6	47
1971/72	3	7	nil	1	42	40	1	54
1972/73	5	8	nil	6	76	37	nil	95
1973/74 Dec. 31	10	5	nil	12	102	122	8	137
1975	1	6	nil	nil	131	96	3	141
1976	3	3	1	3	212	147	18	240
1977	10	8	nil	nil	115	165	5	138
1978	3	8	nil	6	260	154	24	301
1979	5	5	nil	nil	186	143	14	210
1980	12	7	nil	2	208	139	19	248
1981	8	14	1	4	258	220	37	322
1982	10	18	1	7	242	241	17	295
1983	4	9	1	14	285	219	46	359
1984	3	4	nil	4	292	203	43	346
1985	12	5	nil	2	385	240	51	455
TOTALS	94	108	4	61	2832	2194	292	3391

APPENDIX "C"

SC 5 a.(d)6

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part II, Operational Category, Group: General Labour, Trades and Services. Collective Agreement concluded in 1985.

PS 1 i.(d)4

Conciliator appointed in the matter of a dispute affecting the Association of New Brunswick Professional Educators and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Occupational Category, Group: Education (Non Instructional). Collective Agreement concluded in 1985.

PS 1 c. 2V(d)1

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Professional Institute of the Public Service of Canada and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Veterinarians. Collective Agreement concluded in 1985.

NBLC 5 a.(d)4

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 963 and the New Brunswick Liquor Corporation concerning the First Schedule of the Act, Part IV, Administrative Support Category, Group: Corporate Services. Collective Agreement concluded in 1985.

SC 1 a.(d)7

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Teachers' Federation and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part II, Scientific and Professional Category, Group: Education. Negotiations continuing at year end.

PS 2 c.(d)4

Conciliator appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Technical Category, Group: Engineering and Field. Collective Agreement concluded in 1985.

PS 1 b.(d)2

Conciliator appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Nurses Union and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Nursing. Collective Agreement concluded in 1985.

ANNEXE "C"

SC 5 a.(d)6

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick, et le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie II, catégorie opérationnelle, groupe : manoeuvres, hommes de métier et de services. Une convention collective a été signée en 1985.

PS 1 i.(d)4

Un conciliateur a été nommé dans l'affaire d'un différend entre l'Association des éducateurs professionnels du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie I, catégorie professionnelle, groupe : éducation (non-enseignants). Une convention collective a été signée en 1985.

PS 1 c. 2V(d)1

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie I, catégorie scientifique et professionnelle, groupe : vétérinaires. Une convention collective a été signée en 1985.

NBLC 5 a.(d)4

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963, et la Société des alcools du Nouveau-Brunswick concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie IV, catégorie du soutien administratif, groupe : services corporatifs. Une convention collective a été signée en 1985.

SC 1 a.(d)7

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie II, catégorie scientifique et professionnelle, groupe : éducation. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 2 c.(d)4

Un conciliateur a été nommé dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie I, catégorie technique, groupe : techniciens et technologistes des travaux de génie. Une convention collective a été signée en 1985.

PS 1 b.(d)2

Un conciliateur a été nommé dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie I, catégorie scientifique et professionnelle, groupe : infirmières. Une convention collective a été signée en 1985.

SC 5 a.(d)7

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part II, Operational Category, Group: General Labour, Trades and Services. Negotiations continuing at year end.

PS 4 e. (d)7

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Administrative Support Category, Group: Secretarial, Stenographic and Typing. Negotiations continuing at year end.

PS 4 b.(d)8

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed early in the new year in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Administrative Support Category, Group: Clerical and Regulatory. Negotiations continuing at year end.

HO 4a., 5a. & 5b.(d)8

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed early in the new year in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part III, Administrative Support Category, Group: Clerical Stenographic and Office Equipment Operation; and the Operational Category, Groups: Institutional Services and Patient Services. Negotiations continuing at year end.

PS 5 a. & 5 b. (d)5

Conciliator appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1251 and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Operational Category, Groups: Institutional Services and Institutional Care. Negotiations continuing at year end.

PS 1 j.(d)4

Conciliator appointed in the matter of a dispute affecting the Professional Institute of the Public Service of Canada and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Engineering and Architecture. Negotiations continuing at year end.

PS 5 c.1(d)2

Conciliation board appointed early in the new year in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and the Board of Management con-

SC 5 a.(d)7

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'Annexe I de la Loi, Partie II, catégorie opérationnelle, groupe : manoeuvres, hommes de métier et de services. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 4 e.(d)7

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'Annexe I de la Loi, Partie I, catégorie du soutien administratif, groupe : secrétaires, sténographes et dactylographes. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 4 b.(d)8

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'Annexe I de la Loi, Partie I, catégorie du soutien administratif, groupe : commis aux écritures et aux règlements. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

HO 4 a., 5 a. et 5 b.(d)8

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie au début de l'année dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, et le Conseil de gestion concernant l'Annexe I de la Loi, Partie III, catégorie du soutien administratif, groupe : commis, sténographes et mécanographes; et la catégorie opérationnelle, groupe : services en établissement et services aux malades. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 5 a. et 5 b.(d)5

Un conciliateur a été nommé dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1251, et le Conseil de gestion concernant l'Annexe I de la Loi, Partie I, catégorie opérationnelle, groupes : services d'établissement et soins en établissement. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 1 j.(d)4

Un conciliateur a été nommé dans l'affaire d'un différend entre l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et le Conseil de gestion concernant l'Annexe I de la Loi, Partie I, catégorie scientifique et professionnelle, groupe : ingénieurs et architectes. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 5 c.1(d)2

Une commission de conciliation a été établie au début de l'année dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et

cerning the First Schedule of the Act, Part I, Operational Category, Group: General Labour and Trades (Supervisory).

HO 1 c.1(d)3

Conciliator appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Nurses' Union and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part II, Scientific and Professional Category, Group: Nursing Instructors. Negotiations continuing at year end.

PS 1 c.1A(d)2

Conciliator appointed early in the new year in the matter of a dispute affecting the Professional Institute of the Public Service of Canada and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Agriculture.

PS 4 b.(2)(d)1

Conciliator appointed early in the new year in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Administrative Support Category, Group: Highway Patrol Officers.

le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie I, catégorie opérationnelle, groupe : manoeuvres et hommes de métier (surveillants).

HO 1 c.1(d)3

Un conciliateur a été nommé dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat des infirmières et des infirmiers du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie III, catégorie scientifique et professionnelle, groupe : instructeurs en soins infirmiers. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 1 c.1A(d)2

Un conciliateur a été nommé au début de l'année dans l'affaire d'un différend entre l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie I, catégorie scientifique et professionnelle, groupe : agriculture.

PS 4 b.(2)(d)1

Un conciliateur a été nommé au début de l'année dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'Annexe 1 de la Loi, Partie I, catégorie du soutien administratif, groupe : agents de la surveillance routière.